

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 20 janvier 2025

portant organisation de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR : ATDA2432347S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de formations spécialisées à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social de service à compétence nationale de la direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 28 novembre 2024,

Décide :

TITRE Ier . - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

I.- L'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) dont le siège est à Paris, comprend :

1° La direction « ressources et compétences » (DSAC/RC) ;

2° La direction technique « coopération européenne et réglementation de sécurité » (DSAC/ERS) ;

3° La direction technique « personnels navigants » (DSAC/PN) ;

- 4° La direction technique « navigabilité et opérations » (DSAC/NO) ;
- 5° La direction technique « aéroports et navigation aérienne » (DSAC/ANA) ;
- 6° La direction technique « sûreté » (DSAC/SUR) ;
- 7° La mission « évaluation et amélioration de la sécurité » (DSAC/MEAS) ;
- 8° La mission « systèmes d'information » (DSAC/MSI).

II.- Sont placés auprès du directeur :

- 1° L'adjoint (DSAC/AD) ;
- 2° Le cabinet (DSAC/CAB) ;
- 3° Le directeur de programme chargé de mission affaires européennes (DSAC/AE) ;
- 4° Le directeur de programme drones (DSAC/DR) ;
- 5° La directrice de programme cybersécurité (DSAC/CY) ;
- 6° Le directeur de programme innovation (DSAC/I) ;
- 7° Le directeur de programme projets stratégiques et émergents (DSAC/PS) ;
- 8° La directrice de programme qualité et standardisation (DSAC/Q) ;
- 9° La directrice de programme développement durable (DSAC/DD) ;
- 10° La déléguée à la stratégie (DSAC/ST) ;
- 11° Le conseiller auprès du directeur en charge de la mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires.

TITRE II. - LA DIRECTION « RESSOURCES ET COMPETENCES »

Article 2

La direction « ressources et compétences » (DSAC/RC) arrête les enjeux en matière de ressources humaines, de formation et de compétences, de ressources financières de l'échelon central. Elle détermine les objectifs prioritaires dans ces domaines, affecte et organise les moyens nécessaires à leur réalisation et en mesure la performance. À cet effet, elle comprend :

- 1° Le pôle « synthèse et pilotage des ressources humaines » (RC/ SPRH) qui :
 - a) assure la mise en œuvre des procédures collectives des personnels de la direction de la sécurité de l'aviation civile en liaison avec le secrétariat général et les directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile : arbitrages sur les campagnes de mobilité, d'avancement, d'affectation des agents en sortie de l'École nationale de l'aviation civile, de détachement et de nomination aux emplois fonctionnels ;
 - b) assure le suivi réel et prévisionnel des effectifs de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans le cadre des plafonds d'emploi dédiés ;
 - c) assure et met en œuvre les réflexions stratégiques sur la politique en matière de ressources humaines au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
 - d) assure l'organisation et le suivi des outils de pilotage des ressources humaines à la direction de la sécurité de l'aviation civile : procédures et bases de données ;

- e) assure l'organisation et le suivi du dialogue social au niveau national de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- f) assure l'expertise en matière de ressources humaines concernant les personnels navigants ;
- g) assure la gestion des conventions de mise à disposition de pilotes auprès de l'organisme du contrôle en vol ;
- h) contribue au titre de son domaine au système de management de la qualité de la direction de la sécurité de l'aviation civile avec le secrétariat général.

2° Le pôle « pilotage de la formation et des compétences » (RC/PFC) qui :

- a) définit les orientations stratégiques de la direction de la sécurité de l'aviation civile pour le domaine de la formation. À ce titre, il élabore et met en œuvre le schéma directeur de la formation de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans le cadre du plan stratégique de l'autorité de surveillance ;
- b) assure la mise en œuvre et le suivi du plan de formation de la direction de la sécurité de l'aviation civile en liaison avec le secrétariat général et les secrétariats interrégionaux (SIR) et, en tant que de besoin, avec la direction des services de la navigation aérienne ;
- c) établit le plan de formation métier de la direction de la sécurité de l'aviation civile en lien avec les directions techniques de l'échelon central et les directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile ;
- d) établit le plan de formation des personnels de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- e) assure le suivi de la réalisation des plans de formation de l'échelon central et des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile en lien avec les secrétariats interrégionaux ;
- f) assure le suivi juridique des actions de formation et notamment des conventions de stage avec les organismes de formation ;
- g) coordonne l'ensemble des activités relatives à l'acquisition et au maintien des compétences des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile en liaison avec les directions techniques et les directions interrégionales ;
- h) est chargé de la délivrance et du renouvellement des licences de surveillance et des qualifications associées aux agents concernés en liaison avec les directions techniques de l'échelon central et les directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile ;
- i) est chargé de la coordination avec l'Ecole nationale de l'aviation civile comportant l'élaboration et le suivi des objectifs stratégiques de cet établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les domaines intéressant la direction de la sécurité de l'aviation civile ainsi que les échanges relatifs à la définition et aux conditions des engagements conventionnels entre l'École nationale de l'aviation civile et la direction générale de l'aviation civile ;
- j) est l'interlocuteur de la direction du transport aérien pour toutes les questions relatives aux formations d'agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile relevant de ses domaines de compétences ;
- k) assure la participation de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux instances traitant des questions de formation au sein de la direction générale de l'aviation civile ;
- l) assure la coordination et l'animation des réseaux du domaine ;

m) contribue au titre de son domaine au système de management de la qualité de la direction de la sécurité de l'aviation civile avec le secrétariat général.

3° Le pôle « pilotage des ressources financières » (RC/PRF) qui :

- a) assure en liaison avec le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile la préparation en dépenses et en recettes du budget de la direction de la sécurité de l'aviation civile et établit les documents budgétaires correspondants ;
- b) assure la répartition et la mise en place des moyens budgétaires ainsi que le suivi de la consommation des crédits et le suivi en recettes ;
- c) assure le suivi des moyens financiers de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- d) détermine en lien avec le secrétariat général les orientations de la politique des déplacements des agents métier de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- e) assure la facturation des redevances de surveillance et de certification. À ce titre, il assure la mission de collecte, de validation et de suivi des données relatives aux redevances d'organismes ainsi que le rôle d'interlocuteur auprès des organismes redevables ;
- f) instruit les litiges éventuels liés aux redevances de surveillance et de certification en liaison avec les directions techniques concernées ;
- g) assure et suit la facturation des autres produits de l'échelon central ;
- h) assure le suivi et l'analyse des coûts des activités de la direction de la sécurité de l'aviation civile et propose les pistes d'optimisation des recettes et des dépenses ;
- i) prépare et coordonne l'élaboration des contrats et des conventions ;
- j) assure la gestion et le suivi des parcs bureautique, téléphonie de l'échelon central en lien avec le secrétariat général ;
- k) assure la coordination et l'animation des réseaux du domaine ;
- l) contribue au titre de son domaine au système de management de la qualité de la direction de la sécurité de l'aviation civile en lien avec le secrétariat général.

4° Le conseiller juridique (DSAC/RC/CJ) qui :

- a) assure une fonction d'expertise spécialisée auprès de l'échelon central et des directions interrégionales ;
- b) participe à l'analyse juridique préalable à la conception des textes réglementaires ;
- c) rédige, met à jour et fait publier au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* les textes réglementaires (décret et arrêté) relatifs aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ainsi que les décisions organisationnelles et relatives aux délégations de signature de l'échelon central et des directions interrégionales ;
- d) fait évoluer les textes relatifs au financement des missions de police administrative de sécurité et de sûreté de l'aviation civile assurées par la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- e) rédige les contrats de transaction pour résoudre les situations juridiques non conformes à la réglementation ;
- f) rédige des notes juridiques en tant que de besoin sur les situations juridiques problématiques.

5° Le responsable « contrôle de gestion interne » (DSAC/RC/CG) qui :

- a) communique annuellement les résultats de performance de la DSAC au secrétariat général ;
- b) élabore et exploite les données de la comptabilité analytique dans le cadre du pilotage de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- c) assure la maîtrise d'ouvrage de l'outil de gestion des temps et activités de la DSAC ;
- d) participe à l'étude de besoin et à la conception des indicateurs de processus « support » ;
- e) assure le pilotage du système de management de la qualité dans le domaine des ressources ;
- f) participe à l'instruction et au suivi des projets d'investissement immobilier de la direction de la sécurité de l'aviation civile en lien avec le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- g) contribue au titre des processus support au système de management de la qualité de la direction de la sécurité de l'aviation civile en lien avec le secrétariat général.

TITRE III. - LES DIRECTIONS TECHNIQUES ET LES MISSIONS

Article 3

La direction technique « coopération européenne et réglementation de sécurité » (DSAC/ERS) comprend :

1° Le pôle « personnels de l'aviation civile » (ERS/PAC) qui :

- a) prépare les textes réglementaires relatifs aux titres et qualifications des personnels navigants, des personnels des services de la circulation aérienne et des autres personnels techniques chargés d'assurer des fonctions de sécurité de l'aviation civile. Il en assure la diffusion ;
- b) traite les questions relatives à la réglementation correspondante ;
- c) coordonne et prépare les réponses aux propositions normatives émanant des instances européennes et internationales en liaison avec ses attributions, en particulier avec l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;
- d) coordonne les autres contributions et la fourniture d'experts nécessaires dans le cadre de travaux des institutions européennes ou des organismes internationaux ;
- e) assure le secrétariat du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile.

2° Le pôle « aéronefs et opérations aériennes » (ERS/AOA) qui :

- a) prépare les textes réglementaires relatifs à la sécurité des aéronefs et de leur exploitation et en assure la diffusion ;
- b) traite les questions relatives à la réglementation correspondante ;
- c) coordonne et prépare les réponses aux propositions normatives émanant des instances européennes et internationales en liaison avec ses attributions, en particulier avec l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;
- d) coordonne les autres contributions et la fourniture d'experts nécessaires dans le cadre de travaux des institutions européennes ou des organismes internationaux.

3° Le pôle « sécurité aéroportuaire » (ERS/SA) qui :

- a) prépare les textes réglementaires relatifs à la sécurité des installations, des infrastructures et des équipements aéroportuaires, aux conditions d'homologation et d'exploitation des aérodrômes, aux servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation aérienne, à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodrômes ainsi qu'à la prévention du péril animalier. Il en assure la diffusion ;
- b) traite les questions relatives à la réglementation correspondante ;
- c) coordonne et prépare les réponses aux propositions normatives émanant des instances européennes et internationales en liaison avec ses attributions, en particulier avec l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;
- d) coordonne les autres contributions et la fourniture d'experts nécessaires dans le cadre de travaux des institutions européennes ou des organismes internationaux ;

Est placé auprès de la direction « coopération européenne et réglementation de sécurité » le conseiller technique (DSAC/ERS/CT).

Article 4

La direction technique « personnels navigants » (DSAC/PN) comprend :

1° Le pôle « formations, écoles et simulateurs » (PN/FOR) qui est chargé de la certification et de la surveillance des organismes agréés ou déclarés de formation des personnels navigants et des simulateurs d'entraînement au vol.

À ce titre :

- a) il définit les procédures et méthodes relatives à l'agrément et à la surveillance des organismes ou des personnes physiques dispensant la formation des personnels navigants techniques et des membres de l'équipage de cabine, l'approbation des programmes de formation ainsi que des programmes de réentraînement de ces personnels. Il instruit ou prend les décisions administratives correspondantes ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles sont chargées de ces activités et leur apporte son expertise technique ;
- b) il définit les procédures et méthodes relatives à la qualification et aux autorisations d'emploi des simulateurs d'entraînement au vol. Il instruit et prend les décisions administratives correspondantes.

Pour assurer ses fonctions, le pôle PN/FOR comprend :

- a) la subdivision « organismes de formations », en charge de l'agrément et la surveillance des organismes ou des personnes physiques dispensant la formation ;
- b) une équipe de pilotes inspecteurs, contribuant à l'expertise et à la surveillance dans le domaine formation PN ;
- c) la subdivision « simulateurs de vol », en charge de la qualification et des autorisations d'emploi des simulateurs d'entraînement au vol ;
- d) un chef de programme « réglementation et méthodes FOR », en charge des méthodes et des outils métiers et contribuant aux travaux réglementaires concernant les domaines formation des personnels navigants et simulateurs de vol.

Pour l'ensemble de ces activités, le pôle « formations, écoles et simulateurs » fait appel aux personnels navigants de la direction de la sécurité de l'aviation civile et de l'organisme du contrôle en vol.

2° Le pôle « examens » (PN/EXA) est chargé des examens aéronautiques des personnels navigants professionnels et privés.

À ce titre :

- a) il valide les questions et gère les banques de questions utilisées pour les examens aéronautiques théoriques ;
- b) il assure la gestion et l'organisation des examens théoriques professionnels ;
- c) il assure la surveillance des délégations données aux fédérations pour les examens théoriques privés ;
- d) il définit les conditions de sélection, de nomination, de standardisation et de contrôle des personnels navigants désignés ou approuvés par l'administration pour faire passer aux candidats les épreuves pratiques ;
- e) il est chargé de l'organisation des examens pratiques, de la nomination et du suivi des examinateurs ;
- f) il est chargé de l'agrément des organismes d'évaluation des compétences linguistiques ;
- g) il instruit ou prend les décisions administratives correspondantes ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles sont chargées de ces activités ;
- h) il assure la maîtrise d'ouvrage des développements informatiques associés aux examens aéronautiques.

Pour assurer ses fonctions, le pôle PN/EXA comprend :

- a) la subdivision « examens théoriques », en charge des examens théoriques privés et professionnels et de la gestion des banques de question, et qui comprend l'antenne d'Orly du pôle examens (EXAO), qui gère les dossiers d'examens théoriques et assure l'armement du centre d'examens d'Orly ;
- b) la subdivision « examens pratiques », en charge des examens pratiques privés et professionnels ;
- c) une équipe de pilotes inspecteurs, contribuant à l'expertise et à la surveillance dans le domaine examens aéronautiques ;
- d) la subdivision « réglementation et méthodes EXA », en charge du pilotage des méthodes et des outils métiers et contribuant aux travaux réglementaires concernant le domaine examens aéronautiques.

3° Le pôle « licences » (PN/LIC) est chargé de la gestion des titres aéronautiques, des qualifications, des certificats et des autorisations des personnels navigants techniques et des membres de l'équipage de cabine.

À ce titre :

- a) il définit les procédures et méthodes relatives à la gestion des titres, qualifications, certificats et autorisations des personnels navigants ;
- b) il est chargé de l'application des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels navigants ;
- c) il est chargé de la validation des licences étrangères et de la tenue des registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;
- d) il instruit ou prend les décisions administratives correspondantes ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles sont chargées de ces activités ;

e) il assure la maîtrise d'ouvrage du développement du système informatique de gestion des brevets et licences.

Pour assurer ses fonctions, le pôle PN/LIC comprend :

- a) la subdivision « titres aéronautiques », en charge de la gestion des titres et privilèges associés ;
- b) la subdivision « réglementation et méthodes LIC », en charge du pilotage des méthodes et des outils métiers et contribuant aux travaux réglementaires concernant le domaine licences.

4° Le pôle « médical » (PN/MED) est chargé de la gestion de l'aptitude physique et mentale du personnel navigant.

À ce titre :

- a) il est chargé de l'agrément et du suivi des médecins examinateurs et des centres d'expertise de médecine aéronautique ;
- b) il est chargé de la gestion et du suivi des décisions associées à l'aptitude médicale des personnels navigants ;
- c) il est le bureau médical au sens de l'article D. 6511-27 du code des transports et tient les fonctions de secrétariat du conseil médical de l'aéronautique civile en assurant l'appui technique et administratif de ce conseil pour l'exécution de ses missions. Les activités qu'il assure à ce titre sont exercées sous le contrôle direct du président du conseil médical de l'aéronautique civile ;
- d) il assure la maîtrise d'ouvrage du développement du système informatique de gestion des aptitudes médicales.

Pour assurer ses fonctions, le pôle PN/MED comprend :

- a) une équipe de médecins spécialistes en médecine aéronautique, investis de la fonction de médecin évaluateur, en charge des agréments et de la surveillance des médecins, des décisions individuelles d'aptitude des personnels navigants, de la définition des méthodes et de la supervision des outils métier et contribuant aux travaux réglementaires du domaine médical ;
- b) la subdivision « gestion médico-administrative », en charge du suivi des dossiers des personnels navigants et des médecins ou centres agréés, ainsi que de l'appui du CMAC.

5° Le pôle « expertises personnels navigants » (PN/EPN) qui :

- a) met son expertise technique à la disposition de la direction de la sécurité de l'aviation civile et des autres directions et services pour toutes les questions relatives à la compétence des personnels navigants, notamment celles relatives à l'habilitation des examinateurs, au standard des épreuves théoriques et pratiques, à la formation et aux procédures et méthodes d'exploitation applicables aux personnels navigants ;
- b) organise le fonctionnement en réseau des personnels chargés des expertises du personnel navigant répartis dans les directions interrégionales. Il assure la standardisation de leurs méthodes, organise leur formation et le maintien de leurs compétences.

Pour assurer ses missions, le pôle PN/EPN comprend :

- a) une équipe de pilotes professionnels, investis de la fonction pilote contrôleur, répartis en deux secteurs : avions et hélicoptères ;
- b) un chef de programme « réglementation et méthodes EPN », en charge du suivi des méthodes et des outils du pôle.

Article 5

I.- La direction technique « navigabilité et opérations » (DSAC/NO) est chargée d'élaborer, de piloter et de mettre en œuvre la politique de sécurité en matière :

1° d'agréments techniques et de surveillance des compagnies aériennes, des entreprises de travail aérien et des autres organismes assurant l'exploitation d'aéronefs en aviation générale, y compris les exploitants d'aéronefs sans équipage à bord ;

2° d'agréments techniques et de surveillance des organismes de production, de gestion du maintien de la navigabilité, de maintenance, de formation des personnels de certification de la maintenance, et des personnels qui y concourent ;

3° de certification, de maintien de la navigabilité et de conditions d'emploi des aéronefs, y compris les aéronefs sans équipage à bord.

II.- Sont placés auprès du directeur technique des chargés de mission dont les attributions et missions sont définies dans leurs fiches de poste respectives. Ils prennent les décisions administratives de leurs ressorts respectifs.

III.- Pour réaliser ses missions, la direction technique NO comprend les six pôles suivants :

1° Le pôle « méthodes, qualité et compétences » (NO/MQC), qui :

a) sur l'ensemble du périmètre de la direction technique et en lien avec les pôles concernés :

- assure la cohérence et maintient à jour les référentiels, méthodes, procédures et des outils de DSAC/NO ;
- organise le fonctionnement des instances de coordination du domaine des opérations aériennes ;
- assure le pilotage du processus de formation et de qualification du personnel de l'autorité ;
- coordonne la contribution de la direction technique au programme de sécurité de l'État (PSE) ;

b) dans le domaine de la navigabilité :

- pilote et contrôle le respect par l'organisme technique habilité prévu à l'article L. 6221-4 du code des transports, des conditions de mise en œuvre des missions exercées en vertu de son habilitation ;
- assure, dans ses domaines de compétence, des prestations d'expertise technique ;
- instruit les demandes présentées à DSAC/NO par l'organisme habilité et prend, le cas échéant les décisions administratives correspondantes ;
- coordonne le pilotage du processus qualité de DSAC/NO.

2° Le pôle « navigabilité » (NO/NAV), qui est chargé des questions relatives à la conception et aux autorisations de vol des aéronefs. Sur ce périmètre, le pôle NO/NAV :

a) instruit et prend les décisions administratives de son ressort, en application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et les règlements de la Commission pris pour son application, ou, le cas échéant, des dispositions du code des transports ;

b) assure des prestations d'expertise technique, en lien avec l'organisme technique habilité prévu à l'article L. 6221-4 du code des transports, le cas échéant :

- pour des aéronefs exclus du champ des règlements européens, en particulier les prototypes et aéronefs innovants ;
- pour des aéronefs relevant du champ des règlements européens, dans le cadre de la délivrance de laissez-passer ou de dérogations, et dans le domaine des drones ;
- dans le cadre de l'accord de partenariat avec l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;
- c) contribue à la définition des méthodes, des procédures et outils ;
- d) coordonne l'action des directions interrégionales dans le domaine des aéronefs ultra-légers motorisés.

3° Le pôle « opérations avions » (NO/OA), qui est chargé des questions relatives à l'exploitation des avions en transport aérien commercial. Sur ce périmètre, le pôle NO/OA :

- a) pilote, avec la contribution des directions interrégionales, les actions de certification et le programme de surveillance des opérateurs correspondants ;
- b) assure, dans ses domaines de compétence, des prestations d'expertise technique au profit des différents services de la DGAC, notamment les échelons interrégionaux de la DSAC ;
- c) contribue à la définition des méthodes, des procédures et outils ;
- d) instruit et prend les décisions administratives de son ressort, en application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et les règlements de la Commission pris pour son application, ou, le cas échéant, des dispositions du code des transports.

4° Le pôle « opérations hélicoptères, aviation générale et drones » (NO/OH), qui est chargé des questions relatives :

- a) à l'exploitation des hélicoptères en transport aérien commercial ;
- b) à l'exploitation des aéronefs dont l'activité fait l'objet d'une déclaration auprès de la DSAC ou relevant du domaine de l'aviation générale ;
- c) à l'exploitation des drones.

Sur ce périmètre, le pôle NO/OH :

- a) pilote, avec la contribution des directions interrégionales, les actions de certification et le programme de surveillance des opérateurs correspondants ;
- b) assure, dans ses domaines de compétence, des prestations d'expertise technique au profit des différents services de la DGAC, notamment les échelons interrégionaux de la DSAC ;
- c) contribue à la définition des méthodes, des procédures et des outils ;
- d) instruit et prend les décisions administratives de son ressort, en application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et les règlements de la Commission pris pour son application, ou, le cas échéant, des dispositions du code des transports.

5° Le pôle « inspection au sol des aéronefs » (NO/RAMP), est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre du programme des inspections au sol des aéronefs français et étrangers en exploitation effectuées par la DSAC, qui :

- a) coordonne la réalisation et le suivi du programme des inspections au sol susmentionné ;
- b) contribue à la définition des méthodes, des procédures et outils ;
- c) instruit et prend les décisions administratives de son ressort, en application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et les règlements de la Commission pris pour son application, ou, le cas échéant, des dispositions du code des transports ;
- d) prépare la position française et représente la direction de la sécurité de l'aviation civile au comité de sécurité aérienne de la Commission européenne et dans les instances de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

6° Le pôle « systèmes et techniques » (NO/ST), qui est en charge, dans le domaine de la navigabilité et des opérations des aéronefs, des questions relatives équipements, qui :

- a) fournit des prestations d'expertise technique au profit des différents services de la DGAC, notamment les échelons interrégionaux de la DSAC ;
- b) contribue à la définition des méthodes, des procédures et outils ;
- c) instruit et prend les décisions administratives de son ressort, en application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et les règlements de la Commission pris pour son application, ou, le cas échéant, des dispositions du code des transports ;
- d) assure le pilotage et la coordination technique et administrative des activités effectuées pour le compte de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne par les différentes entités françaises impliquées dans cet accord de partenariat ;
- e) assure, dans ses domaines de compétence, des prestations d'expertise dans le cadre de l'accord de partenariat.

Les activités de la direction technique DSAC/NO relatives aux aéronefs sans équipage à bord sont réalisées en coordination avec le directeur de programmes drones.

Article 6

La direction technique « aéroports et navigation aérienne » (DSAC/ ANA) comprend :

1° Le pôle « aéroports » (ANA/ AER) qui :

- a) est chargé de la certification des exploitants d'aérodrome et de la surveillance des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;
- b) est chargé de l'homologation des pistes d'aérodrome et d'en assurer le suivi ;
- c) est chargé de la surveillance de l'application de la réglementation de sécurité relative à la prévention du péril animalier et au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- d) apporte son expertise technique aux directions interrégionales et participe aux audits dans le domaine relevant de ses attributions ;

e) prend les décisions administratives correspondantes ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles sont chargées de ces activités. À ce titre, il définit les outils, les procédures et les méthodes adaptés et il s'assure de leur mise en œuvre.

2° Le pôle « certification des prestataires des services de navigation aérienne » (ANA/ CNA) qui :

a) traite des questions relatives à la surveillance des prestataires des services de navigation aérienne. À ce titre, il définit les outils, les procédures et les méthodes adaptés et il s'assure de leur mise en œuvre ;

b) délivre les certificats des prestataires des services de navigation aérienne ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles sont chargées de ces activités ;

c) apporte son expertise technique à l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol.

3° Le pôle « aptitudes des personnels de la navigation aérienne » (ANA/ PNA) qui :

a) est chargé de l'homologation des organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne, y compris la procédure d'évaluation y afférente et de l'agrément des plans de formation et des programmes de maintien des compétences ;

b) est chargé de l'agrément des examinateurs ou des évaluateurs de compétence ;

c) est chargé de l'agrément et du suivi des médecins examinateurs classe 3 et des centres aéromédicaux, de la gestion et du suivi des décisions associées à l'aptitude médicale des contrôleurs de la circulation aérienne ;

d) assure la maîtrise d'ouvrage du développement du système informatique de gestion des aptitudes médicales ;

e) gère et délivre les brevets d'aptitude et les licences des personnels de contrôle de la circulation aérienne et est chargé de l'application des règles les concernant ;

f) dans le cadre de la certification des prestataires de la navigation aérienne, participe à la vérification du respect des exigences attachées à la compétence des personnels ;

g) instruit et prend les décisions administratives correspondantes ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles sont chargées de ces activités. À ce titre, il définit les outils, les procédures et les méthodes adaptés et il s'assure de leur mise en œuvre.

4° Le pôle « systèmes et matériels de la navigation aérienne » (ANA/ SMN) qui :

a) est chargé de la surveillance de l'interopérabilité du réseau de gestion du trafic aérien ;

b) est chargé de l'agrément des organismes notifiés concernant la conformité des systèmes, des procédures et des composants aux règles européennes en matière d'interopérabilité ;

c) est chargé de l'examen des démonstrations de sécurité des changements des systèmes opérationnels ;

d) définit les modalités de délivrance et de surveillance et délivre les licences de stations radioélectriques au sol ;

e) instruit et prend dans ce domaine les décisions administratives correspondantes ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles sont chargées de ces activités. À ce titre, il définit les outils, les procédures et les méthodes adaptés et il s'assure de leur mise en œuvre.

Article 7

La direction technique « sûreté » (DSAC/SUR) comprend :

1° Le pôle « pilotage de la surveillance » (SUR/PIL) qui :

- a) pilote les actions de surveillance relevant du programme national de contrôle de la qualité de la sûreté et, à ce titre, est l'interlocuteur de la Commission européenne ;
- b) élabore les orientations du plan de surveillance avec les directions interrégionales et en assure le suivi ;
- c) définit les modalités de surveillance des personnes, organismes ou entreprises chargés de l'application des mesures de sûreté ;
- d) assure le pilotage des actions de surveillance normalisées menées par les services compétents de l'État ;
- e) prend les décisions administratives portant agrément de sûreté ou certification des personnes, organismes ou entreprises et les autorisations relevant des domaines d'activités de ces personnes, entreprises ou organismes, ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles en ont la charge ;
- f) définit la doctrine d'emploi des validateurs UE de sûreté aérienne en matière de surveillance et prend les décisions de certification de ces validateurs ;
- g) organise en liaison avec le service technique de l'aviation civile la certification des équipements, des systèmes de sûreté et des équipes cynotechniques ;
- h) assure la programmation et l'organisation des audits nationaux de sûreté et coordonne les actions des directions interrégionales en ce qui concerne le suivi des actions correctives associées ;
- i) coordonne la contribution française à l'exécution des programmes européens et internationaux d'audits et d'inspections ;
- j) participe en liaison avec la direction du transport aérien aux groupes internationaux portant sur la surveillance et le contrôle qualité ou intéressant ceux-ci ;
- k) élabore les synthèses périodiques.

2° Le pôle « référentiels et application de la réglementation » (SUR/REF) qui :

- a) contribue à l'élaboration de la réglementation internationale, européenne et nationale relative à la sûreté et, à ce titre, participe en tant que de besoin et en coordination avec la direction du transport aérien, aux réunions internationales ;
- b) est responsable de l'élaboration, la diffusion et la mise à jour des référentiels de contrôle, des guides et des aides ;
- c) veille à la coordination, l'harmonisation et la diffusion, en lien avec la direction du transport aérien, des éléments interprétatifs de la réglementation et de la doctrine ;
- d) apporte son soutien aux directions interrégionales sur les situations ponctuelles nécessitant des mesures adaptées et veille à en partager les enseignements ;

- e) veille à la sécurité juridique des méthodes et des actions de surveillance ;
- f) est responsable de l'outil-métier de la surveillance et de sa doctrine d'emploi.

3° Le pôle « performance » (SUR/PERF) qui :

- a) est responsable de l'amélioration de la compétence des filières de sûreté en lien avec l'École nationale de l'aviation civile et les autres organismes intéressés ;
- b) définit en lien avec l'Ecole nationale de l'aviation civile la formation et l'organisation de la certification des agents et des instructeurs intervenant dans le domaine de la sûreté ;
- c) organise l'approbation des contenus de cours de formation dans le domaine de la sûreté et prend les décisions administratives portant approbation des contenus de cours, ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles en ont la charge ;
- d) définit en lien avec l'École nationale de l'aviation civile et valide la formation des personnels intervenant dans les actions de surveillance, organise leurs certifications et les retours d'expérience ;
- e) anticipe en lien avec la direction du transport aérien, l'École nationale de l'aviation civile et le service technique de l'aviation civile les besoins d'évolution des équipements et des systèmes de sûreté, veille à la prise en compte de l'objectif d'amélioration des interfaces homme/machine et à son intégration dans le dispositif de formation ;
- f) assure une veille sur le déploiement en cours ou à venir des systèmes ayant un lien avec la sûreté, en assure le relais auprès des directions interrégionales ;
- g) procède à l'analyse des bilans d'activité de surveillance ;
- h) développe une méthodologie d'analyse systématique des événements et des incidents de sûreté survenus dans les aéroports français, en informe les autres services de la direction générale de l'aviation civile compétents dans le domaine de la sûreté ;
- i) développe l'écoute des opérateurs et contribue en retour à la diffusion d'une culture de la sûreté et de l'anticipation des risques.

Article 8

La mission « évaluation et amélioration de la sécurité » (DSAC/MEAS) comprend :

1° La division « évaluation des risques et analyses de sécurité » (MEAS/ERAS) qui :

- a) pilote les activités d'identification des risques et leurs analyses, ainsi que la mise en œuvre des outils associés dans le cadre du programme de sécurité de l'État (PSE) ;
- b) met en œuvre la collecte des comptes rendus d'événements de sécurité et contribue à la définition des évolutions des protocoles et outils associés (ECCAIRS/ECCAIRS2), ainsi que des outils divers utilisant les données pour visualisation ou exploitation ;
- c) assure la collecte d'autres informations contribuant à l'identification des risques (ADSB, information de surveillance, ...) ;
- d) définit les méthodes de mesure de la performance de sécurité, des indicateurs de sécurité et cartographies des risques ;
- e) contribue aux diverses activités de la direction de la sécurité de l'aviation civile en lien avec le programme de sécurité de l'État et les boucles d'amélioration de la sécurité ;

- f) assure le fonctionnement de la revue nationale transverse d'événements ;
- g) coordonne la formation des analystes de sécurité de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- h) participe aux projets de « big data » dans le domaine de l'analyse des risques.

2° La division « programme de sécurité de l'État en aviation générale » (MEAS/AG) qui :

- a) coordonne et contrôle la mise en œuvre du programme de sécurité de l'État pour l'aviation générale en liaison avec le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et l'ensemble des services concernés de la direction générale de l'aviation civile ; à ce titre, elle analyse le niveau de sécurité en aviation générale, définit et suit les indicateurs de sécurité pertinents ;
- b) organise la notification d'événements de sécurité en aviation générale et élabore les méthodes d'exploitation de ces événements ;
- c) développe en coopération avec les organismes représentatifs la promotion de la sécurité en aviation générale ;
- d) met en œuvre la concertation sur la priorisation des actions de sécurité dans le domaine de l'aviation légère avec les directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile et les organismes représentatifs.

3° La division « animation du programme de sécurité de l'État et promotion de la sécurité » (MEAS/APPS) qui :

- a) définit des méthodes, coordonne la rédaction et l'application du Manuel PSE ; à ce titre, la division prépare les rencontres relatives aux instances du programme de sécurité de l'État ;
- b) assure le suivi du traitement des actions découlant des recommandations de sécurité, des plans stratégiques d'amélioration de la sécurité (« Horizon »), ou des plans de sécurité européens (EPAS) ;
- c) anime le réseau des correspondants PSE de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- d) anime et coordonne les travaux des réseaux de promotion et d'échanges d'informations de sécurité ;
- e) coordonne l'établissement des bilans des données de sécurité, dont le rapport sécurité annuel ;
- f) est responsable de la mise en œuvre et des évolutions du plan de promotion de la sécurité, excepté en aviation générale ou en coordination avec la division « programme de sécurité de l'État en aviation générale » ;
- g) assure l'animation et le secrétariat de l'observatoire de la culture juste ;
- h) assure l'échange des informations pertinentes de sécurité avec les autres États, notamment les États membres de l'Union européenne.

Article 9

La mission « systèmes d'information » (DSAC/MSI) :

- a) assure la rationalisation, l'urbanisation et l'intégration des applicatifs métiers de la direction de la sécurité de l'aviation civile et de leurs interfaces avec les systèmes d'information conformément au schéma directeur des systèmes d'information de gestion et de pilotage ;

- b) définit les besoins de recours à des ressources d'assistance à maîtrise d'ouvrage des applications et des projets informatiques de la direction de la sécurité de l'aviation civile et s'assure de leur maintien en conditions opérationnelles ;
- c) représente la direction de la sécurité de l'aviation civile dans les instances de gouvernance du schéma directeur des systèmes d'information de gestion et de pilotage ;
- d) assure le support technique des technologies non administrées par la direction du numérique dans le cadre de cohérence technique du schéma directeur des systèmes d'information de gestion et de pilotage ;
- e) propose la stratégie d'évolution aux plans fonctionnel et technique des systèmes d'information métiers de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

TITRE IV. - LE CABINET

Article 10

Le cabinet (DSAC/CAB) est chargé d'assister le directeur de la sécurité de l'aviation civile pour le suivi des activités de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment le pilotage d'actions transverses aux directions techniques, la coordination de l'action d'assistance technique internationale de la direction de la sécurité de l'aviation civile, la communication, le traitement des courriers et des interventions et la gestion des crises et des événements particuliers.

TITRE V. - LES DIRECTEURS DE PROGRAMME, LA DELEGUEE A LA STRATEGIE ET LE CONSEILLER CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Article 11

La direction de programme chargée des affaires européennes (DSAC/AE) représente la France dans le cadre du Comité AESA et du groupe d'experts pour la sécurité de l'aviation civile auprès de la Commission européenne, ainsi que dans le cadre de l'Organe consultatif des États membres auprès de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Elle assiste la représentation permanente auprès de l'Union européenne à Bruxelles pour les textes réglementaires étudiés par le groupe aviation du Conseil.

Elle porte auprès de ces instances les positions françaises qu'elle coordonne et synthétise en s'appuyant sur les experts de la direction de la sécurité de l'aviation civile et de la direction du transport aérien, et en prenant l'attache des parties concernées.

Elle fait remonter les préoccupations majeures nationales auprès de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et de la Commission européenne, pour les domaines relevant principalement du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 et des règlements pris pour son application.

Article 12

La direction de programme « drones » (DSAC/DR) accompagne l'ensemble des directions techniques de la direction de la sécurité de l'aviation sur les sujets relatifs aux aéronefs sans équipage à bord dans leurs domaines de compétence.

Elle accompagne les exploitants et les constructeurs dans l'appropriation des réglementations nationale et européenne relatives aux aéronefs sans équipage à bord.

Elle assure le rôle d'autorité de surveillance des marchés en application des dispositions de l'article L. 6143-3 du code des transports.

Elle assure le rôle d'autorité notifiante en application des dispositions de l'article L. 6143-4 du code des transports.

Article 13

La direction de programme « cybersécurité » (DSAC/CY) accompagne les directions techniques de la direction de la sécurité de l'aviation civile sur les sujets relatifs à la cybersécurité, dans leur domaine de compétence.

Elle accompagne les opérateurs et les organisations dans la compréhension et la mise en œuvre de la réglementation sectorielle transport aérien relative à la cybersécurité.

Elle pilote des actions d'intérêt collectif pour le secteur du transport aérien, relatives à la cybersécurité, dans le cadre du conseil pour la cybersécurité du transport aérien.

Elle assure la coordination avec l'agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information concernant l'évaluation des organisations soumises à diverses exigences réglementaires, à la fois de la responsabilité de cette agence et de celle de la direction de la sécurité de l'aviation civile, et des actions en découlant.

Elle coordonne les sujets de réglementation cybersécurité et de sa mise en œuvre traités dans les instances européennes et internationales, en lien avec la direction du transport aérien, le service technique de l'aviation civile, la direction de la sécurité de l'aviation civile et le conseil pour la cybersécurité du transport aérien.

Article 14

La direction de programme « innovation » (DSAC/I) est le point focal des projets innovants à la direction de la sécurité de l'aviation civile. À ce titre, elle suscite, anime et coordonne les différentes initiatives des agents en lien avec le secrétariat général.

Elle apporte son soutien en tant que de besoin aux directions techniques et aux direction interrégionales sur des projets innovants tant internes qu'externes. Elle contribue à l'action de l'agence de l'innovation pour les transports pour le compte de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

À la demande du directeur ou de son adjoint, elle participe et contribue à des projets transverses.

Article 15

La direction de programme « projets stratégiques et émergents » (DSAC/PSE) a pour missions de contribuer aux travaux européens et internationaux visant à développer des encadrements réglementaires adaptés aux projets stratégiques et émergents à forts enjeux industriels dans le périmètre considéré par la Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Elle anime et coordonne les activités et travaux nécessaires sur le plan national, européen et international, en lien avec la direction « coopération européenne et réglementation de sécurité » et la direction des services de la navigation aérienne.

Elle développe avec les acteurs les stratégies, feuilles de route ou positions partagées sur les dossiers stratégiques et émergents : systèmes d'aéronefs télépilotés en lien avec DSAC/DR, opérations à haute altitude, dont les avions suborbitaux et d'autres technologies aérospatiales,

interface entre les opérations spatiales et l'espace aérien, en lien avec la direction des services de la navigation aérienne, les autorités militaires nationales et les autorités réglementaires spatiales.

Article 16

La direction de programme « qualité et standardisation » (DSAC/Q) est chargée de développer et maintenir un système de management qui garantit la conformité, la qualité et l'efficacité du service rendu par la direction de la sécurité de l'aviation civile aux usagers. Pour cela, elle promeut le partage d'outils, de bonnes pratiques et de méthodes transverses pour s'améliorer en continu et atteindre les objectifs.

Elle coordonne les acteurs qualité, pilote l'organisation des instances, conduit le programme d'audit interne, gère les audits externes, assure un suivi global des actions correctives et d'amélioration.

Elle assure la fonction de contrôle de la conformité requise par la réglementation européenne de sécurité, en lien avec les directions techniques concernées. Elle est le point focal de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne en ce qui concerne la communication de données (*reporting*), le suivi des inspections de standardisation menées par l'Agence en France et la participation de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux inspections menées par l'Agence dans d'autres États membres

Article 17

La direction de programme « développement durable » (DSAC/DD) assure un rôle de coordination de la politique de développement durable au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile. Elle assiste le directeur sur tous les sujets transversaux liés aux problématiques de développement durable et assure le pilotage des dossiers stratégiques dans ce domaine. Elle apporte également un appui au directeur de la DSAC Nord sur des dossiers territoriaux de son ressort, en matière de développement durable.

Article 18

La déléguée à la stratégie assiste le directeur de la sécurité de l'aviation civile dans l'élaboration de la stratégie à moyen terme du service.

Elle contribue à l'élaboration et au pilotage des actions transverses de mise en œuvre du plan stratégique. Il est un acteur des évolutions de l'organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile et participe à la conduite du changement.

Elle contribue aux réflexions sur les compétences et la formation dans le contexte international.

Elle participe à la politique des systèmes d'information et contribue à l'évolution des outils de management du service.

Elle organise les relations avec les partenaires extérieurs de la direction générale de l'aviation civile.

Elle participe à la politique du dialogue social à la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Article 19

Le conseiller auprès du directeur en charge de la mise en œuvre des politiques publiques, est responsable, sous l'autorité du directeur de la sécurité de l'aviation civile, de piloter les activités des directions interrégionales permettant la mise en œuvre et la bonne application territoriale des missions régaliennes selon les orientations des services de la direction du transport aérien, dans

les domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la régulation économique et de l'espace aérien. Il organise un fonctionnement coordonné et harmonisé des missions entre les différentes directions interrégionales en lien avec les sous-directions et les missions compétentes de la direction du transport aérien.

A cet effet, il anime et coordonne le travail des différentes entités concernées au sein de la DSAC, notamment l'action des agents à compétences particulières identifiés comme référents de domaines, et celle des divisions en charge de ces missions, en particulier les divisions « régulation économique et développement durable » des directions interrégionales.

Il veille, pour le compte du directeur de la sécurité de l'aviation civile, à une répartition équilibrée et maîtrisée des ressources nécessaires à la réalisation de ces missions.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 20

La décision du 25 janvier 2024 portant organisation de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile est abrogée.

Article 21

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 20 janvier 2025

R. THUMMEL